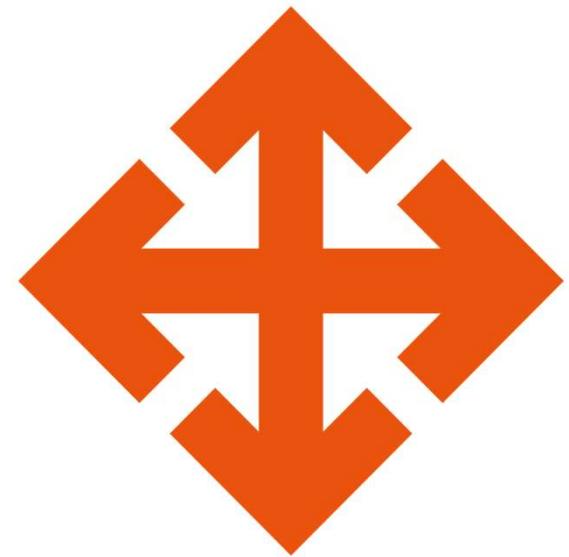


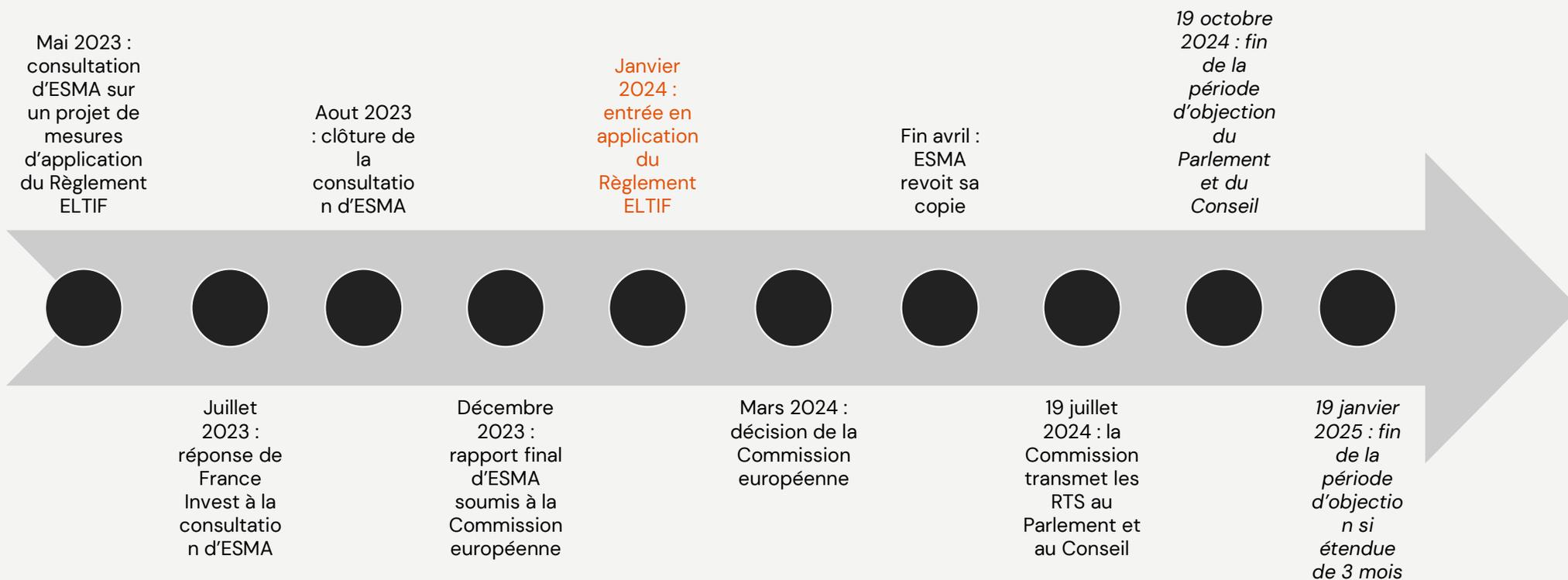
RTS ELTIF2

Texte final de la Commission européenne

19/07/2024



Calendrier



=> Le Parlement et le Conseil ne pourront pas valider les RTS avant mi-septembre (approbation pro-active)
=> **Leur entrée en vigueur est prévue le lendemain de leur publication au journal officiel (art.13)**

RTS

Article 1

Utilisation des dérivés uniquement à des fins de couverture

Article 2

Conditions dans lesquelles la vie d'un ELTIF est considérée compatible avec les cycles de vie de chacun de ses actifs

Article 3

Critères pour déterminer la période minimum de détention

Article 4

Information minimum à fournir à l'autorité compétente du ELTIF

Article 5

Obligations relatives à la politique de rachat et aux outils de liquidité

Article 6

Critères minimum pour déterminer le pourcentage d'actifs UCITS

Article 7

Appariement des demandes de transferts

Article 8

Détermination du prix d'exécution et conditions pro rata lors de l'appariement des transferts

Article 9

Information à fournir aux investisseurs lorsque les transferts sont appariés et timing de cette information

Article 10

Critères pour l'évaluation du marché pour les acheteurs potentiels

Article 11

Critères pour la valorisation des actifs à désinvestir

Article 12

Définitions communes, méthodes de calcul et formats de présentation de couts

Article 13

Entrée en vigueur

Article 1 : Utilisation d'instruments financiers dérivés uniquement à des fins de couverture

- L'utilisation de produits dérivés doit :
 - Être économiquement appropriée, rentable et cohérente avec le profil de risque du ELTIF ;
 - Réduire les risques au niveau du ELTIF ;
 - Les sous-jacents du dérivé sont des actifs auquel le ELTIF est exposé ou des actifs de la même classe.

⇒ Pas de commentaires de la part de FI

Article 2 : Cohérence de la vie du ELTIF avec le cycle de vie de ses actifs

- La liste des critères à prendre en compte est exhaustive et certains critères sont modifiés... mais les critères sont cumulatifs

⇒ FI souhaitait une liste exhaustive

⇒ FI proposait de modifier l'un des critères mais il est resté inchangé (la période de détention minimale n'est pas liée aux procédures d'évaluation et à la politique de rachat du fonds)

⇒ FI souhaitait que les critères ne soient pas cumulatifs

Article 3 : Critères déterminant la durée minimum de détention

- **La détermination de la période minimum de détention est à la discrétion du gestionnaire**

⇒ FI demandait de supprimer l'obligation d'une période minimum

- **La liste des critères à prendre en compte est exhaustive... mais les critères sont cumulatifs**

⇒ FI demandait une liste exhaustive mais des critères non cumulatifs

- **Le critère : " the valuation of the ELTIF's assets and the time needed to produce a reliable, sound and updated valuation of the investments" subsiste.**

⇒ FI souhaitait une modification car la période de détention minimale n'est pas liée aux procédures d'évaluation et à la politique de rachat du fonds

- **Le gestionnaire du ELTIF doit pouvoir justifier auprès de l'autorité compétente du ELTIF l'adéquation de la durée ou de la période de détention minimale uniquement à la demande de cette dernière**

⇒ FI souhaitait que la justification soit restreinte aux cas où l'autorité le demande.

Article 4 : Informations à fournir aux autorités compétentes (1/2)

⇒ FI souligne la nécessité d'assurer la cohérence et d'éviter les redondances entre les RTS prévues par le règlement ELTIF révisé et les exigences (futurs) d' AIFMD2

- **Liste exhaustive d'informations à fournir**

⇒ Correspond à une demande de FI

- **En cours de vie du fonds, le gestionnaire notifie les autorités :**

- de changements concernant la périodicité ou la durée des rachats ou la description des LMT,
- de changements matériels concernant l'approche choisie par le gestionnaire pour déterminer le % max le pourcentage maximum des liquidités qui peuvent être utilisées pour les demandes de rachat

par écrit, au moins 1 mois au préalable ou immédiatement après un changement imprévisible hors du contrôle du gestionnaire. Si l'autorité de réagit pas dans les 20 jours , elle est réputée être d'accord.

⇒ La formulation est améliorée et le délai pour notifier le changement est allongé mais la Commission introduit un accord de l'autorité compétente

- **Maintien de l'obligation de fournir "toute autre information jugée nécessaire par l'autorité compétente".**

⇒ Contraire à la demande de FI

Article 4 : Informations à fournir aux autorités compétentes (1/2)

- **Ajout de “le cas échéant” à l’obligation de fournir à l’autorité nationale compétente « une description des procédures utilisées pour éviter que les rachats n’entraînent des effets de dilution pour les investisseurs »**

⇒ *Correspond à une demande de FI*

- **Pas d’obligation pour les gestionnaires d’informer les autorités à l’avance lorsque les demandes de rachat conformes à la politique de rachat du ELTIF ne peuvent pas être accordées**

⇒ *Correspond à une demande de FI*

- **Pas d’obligation pour le gestionnaire du ELTIF de fournir à l’autorité compétente du ELTIF, pendant toute la durée de vie de l’ELTIF, des informations actualisées sur l’évaluation des actifs.**

⇒ *Correspond à une demande de FI*

Article 5 : Politique de rachat et outils de gestion de la liquidité (1/2)

- Contenu de la politique de rachat (liste exhaustive)

⇒ *We strongly support the removal of a compulsory notice period.*

- Éléments à prendre en compte pour évaluer le profil de liquidité du ELTIF et établir la politique de rachat

- Lorsque la fréquence des rachats > trimestrielle, le gestionnaire doit le justifier aux autorités du ELTIF

⇒ *We welcome that ELTIF whose redemption frequency is over 3 months do not have to justify the appropriateness of the redemption policy to the competent authority.*

- 2 méthodes à la discrétion du gestionnaire pour déterminer le pourcentage maximum des liquidités qui peuvent être utilisées pour répondre aux demandes de rachats : soit en fonction de la fréquence des rachats et de la période de préavis (annexe I) soit en fonction de la fréquence des rachats et de la poche minimum d'actifs liquides (annexe II).

⇒ *We agree that the maximum percentage of liquid assets shall be calibrated at the discretion of the ELTIF manager and appreciate the flexibility offered by different options.*

- Taille max des rachats = % max des liquidités qui peuvent être utilisées pour répondre aux demandes de rachats *(proche minimum d'actifs liquides + cash flows attendus sur 12 mois)

- Lorsque le % max des liquidités utilisées pour répondre aux demandes de rachats est calculé en fonction de la fréquence des rachats et de la poche min d'actifs liquides et qu'il tombe en dessous des seuils de l'annexe II, le gestionnaire doit reconstituer le % min d'actifs liquides dans une période de temps appropriée au ELTIF

- Lorsque la période de préavis (incl. extension) < 3 mois, le gestionnaire en informe l'autorité du ELTIF et en explique les raisons (sauf si dérogation lorsque le ELTIF est commercialisé uniquement à des investisseurs pro)

Article 5 : Politique de rachat et outils de gestion de la liquidité

- **Le gestionnaire peut à sa discrétion choisir au moins un LMT anti dilution (anti dilution levy, swing pricing, redemption fee) et un autre LMT (et explique pourquoi, sauf si dérogation lorsque le ELTIF est commercialisé uniquement à des investisseurs pro).**
 - ⇒ *We welcome the flexibility introduced regarding the selection and implementation of an anti-dilution LMT*
 - ⇒ *We welcome the removal of requirements on redemption gates and the activation / de-activation of LMT*
 - ⇒ *Correspond à la demande de FI de distinguer fonds retail et fonds pro*

Article 6 : Critères pour calculer le pourcentage minimum d'actifs UCITS

- **Pas d'obligation pour les gestionnaires d'ELTIF de préserver un montant minimum d'actifs conformément à la stratégie d'investissement**
 - ⇒ *Correspond à une demande FI*
- **Pas d'obligation pour les gestionnaires de prendre en compte les changements survenus entre la date d'évaluation du pourcentage et la date de remboursement applicable**
 - ⇒ *Correspond à une demande FI*

Article 10 : Critères pour l'évaluation du marché des acheteurs potentiels

- **Éléments à prendre en compte pour chaque actif dans lequel le ELTIF investit en vue de l'évaluation du marché des acheteurs potentiel.**

Article 11 : Critères pour la valorisation des actifs à céder

- **Le gestionnaire doit finaliser cette valorisation au moins 6 mois avant la deadline d'un an avant la date de fin de vie du ELTIF**

Article 12 : Méthode de calcul et présentation des coûts

- **Pas d'obligation d'exprimer les coûts, les frais de gestion et les frais de distribution en pourcentage du capital du ELTIF mais en % de la NAV**

⇒ *Correspond à une demande FI*

- **Le carried interest n'est pas inclus dans les frais de gestion et de performance**

⇒ *Correspond à une demande FI*

Article 13 : Entrée en vigueur et application

- **Les règles seront applicables 1 jour après leur publication au Journal officiel.**

Rendez-vous sur

www.franceinvest.eu

Et sur nos réseaux sociaux :

